



Vœu à l'attention de l'Assemblée Générale du District Oise

Autorisation et interdiction par rapport aux compétitions d'équipe supérieure en District.

L'article 29 bis du Règlement Général du Foot à 11, stipule la règle quant à la participation d'un joueur dans une équipe jouant en Ligue ou en Fédération mais il s'avère que des clubs de District, peut-être par souci d'effectifs « gèrent » leurs matchs en décalant d'une semaine à l'autre ou en semaine certains matchs ce qui leur permet donc de faire jouer régulièrement toutes leurs équipes et c'est tant mieux mais cela impacte aussi le résultat des équipes rencontrées et ce n'est pas très logique ni sportif vis-à-vis de ces équipes-là, bien souvent issues des plus petits clubs.

Exemple : un club qui a une équipe U18 district et une équipe U17 district ou 16 et 15 ou 15 et 14.

L'équipe supérieure, exemple U18 a son match de décalé ce qui permet quand l'équipe U17 joue son match de récupérer des joueurs ayant été en U18 ce qui n'aurait pas été le cas si les deux équipes jouaient en même temps.

Je propose donc de créer l'article 29 Ter de cette façon ou d'ajouter à l'article 29 bis.

Joueur U17 :

-Ayant participé à un match officiel de District U18 : ne peut redescendre en U17 District si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U16 :

-Ayant participé à un match officiel de District U18 ou U17 : ne peut redescendre en U16 District si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U15 :

-Ayant participé à un match officiel de District U16 : ne peut redescendre en U15 District si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Joueur U14 :

-Ayant participé à un match officiel de District U15 : ne peut redescendre en U14 District si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas.

Francis BERTRAND AS Noailles Cauvigny

